

6. Hypothèques. XXX, 423-452. Voir le mot *Hypothèques conventionnelles*, A, II.
 7. Institution contractuelle. XV, 186-187.
 8. Mariage. II, 409.
 9. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 44.
 10. Révocation expresse d'un testament. XIV, 176-179.
 11. Successions. Partage judiciaire. X, 307-309 bis.
 12. Testament. XIII, 103-112. Voir le mot *Testament (Formes)*, A, II.
 - II. Actes qui doivent être authentiques comme complément d'actes solennels.
 1. Les *procurations* données pour procéder à un acte solennel, XXVII, 443.
 - a. Contrat de mariage. XXI, 50-56.
 - b. Donations. XII, 236, 242.
 - c. Hypothèques. XXX, 440, 446, 447.
 - III. Actes dont la loi prescrit l'authenticité comme garantie contre la fraude.
 1. *Sociétés* (art. 854) en matière de rapport. X, 614, 615.
 2. *Subrogation* consentie par le débiteur. XVIII, 45-46.
 - IV. Actes qui doivent être authentiques à raison de la *publicité* qu'ils reçoivent dans l'intérêt des tiers.
 1. Actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers et baux soumis à la transcription. XXIX, 124-133. Voir le mot *Transcription*, C, I.
 2. *Cession* de créances hypothécaires ou privilégiées ou subrogation à ces créances. XXIX, 245.
 3. *Signification* ou *acceptation* de la *cession* de créances. XXIV, 475-528. Voir le mot *Cession de créances*, B, II.
- B. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTHENTICITÉ.
- I. Un officier public. Compétence générale des notaires. XIX, 102. Voir le mot *Notaire*, A.
 1. Le dépôt d'un acte sous seing privé chez un notaire le rend-il authentique? XIX, 114 et IV, 50.
 2. *Quid* de la reconnaissance d'un acte sous seing privé devant notaire ou en justice? XIX, 114.
 - a. Contrat de mariage. XXI, 45.
 - b. Donations. XII, 236.
 - c. Hypothèques. XXX, 431.
 - d. Transcription. XXIX, 127, 129.
 3. *Quid* des actes reçus par un officier public étranger? I, 99.
 - a. Actes de l'état civil. II, 9-14.
 - b. Actes d'hypothèque. XXX, 456-460.
 - c. Actes de mainlevée d'une inscription hypothécaire. XXXI, 210.
 - d. Contrat de mariage. XXI, 49.
 4. Compétence spéciale des officiers publics autres que les notaires. XIX, 105.
 - a. Des actes de l'état civil. II, 1-8.
 - b. Des actes de vente d'objets mobiliers dressés par les officiers qui ont le droit de faire ces ventes. XIX, 103.

- c. Dépêches ministérielles. XIX, 106.
 - d. Des procès-verbaux de conciliation reçus par le greffier du juge de paix. XIX, 104 et XXVIII, 372.
 5. *Quid* si l'officier public n'a pas les qualités requises pour être nommé aux fonctions qu'il exerce? XIX, 107.
 6. *Quid* s'il est *suspendu* ou *destitué*? XIX, 108.
 - II. *Capacité*. Cas dans lequel le notaire est incapable. XIX, 109.
 1. *Quid* si le notaire intervient dans l'acte comme *porte-fort*? XIX, 108.
 2. Le notaire peut-il intervenir dans l'acte d'hypothèque comme acceptant ou comme *porte-fort*? XXX, 448.
 - III. *Compétence* à raison du lieu et à raison de l'acte. XIX, 111-112.
 - IV. *Formes*. XIX, 115.
 1. Dans quelle langue les actes doivent-ils être rédigés? XIX, 115. Voir le mot *Langue*.
 2. Conséquence de l'*inobservation des formes*. Voir, plus bas, à la lettre C. Comparez les mots *Actes inexistantes*, *Actes solennels*.
- C. FORCE PROBANTE DES ACTES AUTHENTIQUES.
- I. Généralités.
 1. L'acte authentique fait foi par lui-même. XIX, 150.
 2. De l'adage que *provision est due au titre*. XIX, 151.
 3. De quoi et à l'égard de qui l'acte authentique fait-il foi? XIX, 152-154.
 - II. *Quand* l'acte authentique fait-il foi jusqu'à inscription de faux?
 1. Des faits accomplis par le notaire. Application aux testaments. XIX, 155, 156.
 2. *Mention* de ce que l'officier public voit. XIX, 159.
 - a. Applications de la règle. XIX, 158, 140, 141. Testaments, XI, 118.
 - b. La règle ne s'applique pas aux déclarations faites par un sourd-muet illettré. XIX, 157.
 3. *Mention* de ce que l'officier public entend.
 - a. Déclarations des parties. XIX, 142-144.
 - b. Applications du principe. XIX, 145, 146.
 4. De l'*inscription en faux*. XIX, 147-150.
 - III. *Quand* l'acte authentique fait-il foi jusqu'à preuve contraire? XIX, 151.
 1. *Quels* sont les faits que l'on peut prouver par la preuve contraire?
 - a. Cette preuve est-elle admise contre et outre le contenu en l'acte? XIX, 152.
 - b. Applications. XIX, 153-154.
 - c. *Quid* des vices de consentement? XIX, 155-158.
 - d. *Quid* de la simulation? XIX, 159-162.
 2. De la preuve contraire. Quelle preuve est admissible? *Quid* de l'*aveu* et du *serment*? XIX, 163-166.
 - IV. Des *énonciations*. Voir ce mot.
 - V. Des *contre-lettres*. Voir ce mot.
 - VI. *Force exécutoire* des actes authentiques. XIX, 194, 195.
 - VII. De la preuve résultant des actes de l'état civil. II, 35-42.

D. DES ACTES NULS COMME AUTHENTIQUÉS.

I. Quand l'acte nul comme authentique vaut-il comme écriture privée? XIX, 116-118.

1. Qui doit signer? XIX, 119-120.

2. La convention est-elle nulle ou inexistante si l'acte n'est pas signé? XIX, 98, 121, 122, 129.

II. A quels actes s'applique l'article 1318? XIX, 125-127.

III. Quelle est la force probante de l'acte quand il est signé des parties? XIX, 128.

IV. Quand les actes nuls comme authentiques font-ils commencement de preuve par écrit? XIX, 528.

ACTES CONFIRMATIFS.

Voir le mot *Confirmation*, VI.

ACTES CONSERVATOIRES.

I. Quels actes sont conservatoires? XVII, 188; XXII, 129

1. De l'interruption de la prescription. XXII, 150; V, 43.

II. Qui peut faire les actes conservatoires?

1. Les administrateurs des établissements publics, auxquels une libéralité a été faite, peuvent-ils faire des actes conservatoires avant d'avoir reçu l'autorisation d'accepter? XI, 287.

2. Les appelés peuvent faire des actes conservatoires avant l'ouverture de la substitution. XIV, 581.

3. Le cédant et le cessionnaire peuvent-ils faire des actes conservatoires avant la signification de la cession? XXIV, 518 et 525.

4. Les créanciers. XVI, 584.

5. Le créancier conditionnel. XVII, 89.

6. Le créancier à terme. XVII, 188, 189.

7. Demande en divorce pour cause déterminée. III, 265-269.

8. Donateur, en cas d'ingratitude du donataire. XIII, 45.

9. Les enfants, en cas de donation entre époux? XV, 416.

10. La femme commune quand le mari néglige d'administrer. XXII, 173.

11. La femme séparée de biens peut-elle faire les actes conservatoires de ses droits de survie? XXII, 276.

12. Les héritiers contractuels peuvent-ils faire des actes conservatoires pendant la vie de l'instituant? XV, 228.

13. Les héritiers légitimes pendant le délai pour faire inventaire et délibérer. IX, 27, 61 et 276, et avant leur acceptation, sans qu'on en puisse induire l'intention d'accepter. IX, 508, 510.

14. Des mesures conservatoires que peuvent requérir les héritiers légitimes quand il y a un légataire universel institué par testament olographe ou mystique. XI, 52-58.

15. Quand il y a conflit entre un légataire universel et un héritier à réserve, le tribunal peut prononcer le séquestre, à titre de mesure conservatoire. XIV, 65.

16. Les légataires conditionnels. XIII, 538-540.

17. Le nu propriétaire. VII, 59.

18. Récompenses. La femme peut-elle prendre des mesures conservatoires pendant la durée de la communauté? XXII, 501.

19. Les réservataires peuvent-ils faire des actes conservatoires pendant la vie de leur auteur? XII, 145.

20. Séparation de corps. Mesures conservatoires. III, 523-525.

III. Les incapables peuvent faire les actes conservatoires. III, 98; XXIX, 152

1. La femme mariée peut faire les actes conservatoires sans autorisation. III, 98

a. Elle peut prendre inscription de son hypothèque légale. XXX, 400.

2. Le mineur peut faire les actes conservatoires, prendre inscription de son hypothèque légale. XXX, 505.

3. Le mineur émancipé peut faire les actes conservatoires. V, 214.

IV. Les administrateurs légaux peuvent et doivent faire les actes conservatoires.

1. Le tuteur. V, 45.

2. Le mari administrateur légal. XXII, 128-150.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Voyez le mot *État civil*.

ACTES INEXISTANTS.

I. Distinction entre les actes nuls et les actes inexistantes. I, 71; II, 269; XV, 451.

1. Terminologie. XV, 450.

II. Quelles sont les conditions requises pour l'existence des faits juridiques qui exigent un concours de consentement? XV, 452-457; II, 270.

III. Conséquences de l'inexistence des actes.

1. Les actes inexistantes ne produisent aucun effet. XV, 451.

2. Ils ne donnent pas lieu à une action en nullité; ils sont nuls de plein droit; si la partie, obligée en apparence, agit en justice, quel sera l'objet de l'action? XV, 465; XVIII, 531. La demande devra-t-elle être inscrite? XXIX, 212.

3. Il n'y a pas lieu à la prescription de dix ans. XIX, 7-15.

4. Les actes inexistantes ne peuvent être confirmés. XVIII, 564-598

Voir le mot *Confirmation*. II.

5. *Quid* si le débiteur apparent les a exécutés? XV, 536 et suiv.

6. Qui peut se prévaloir de l'inexistence d'un acte? II, 445-444; XV, 465, p. 538.

IV. Cette théorie est-elle celle du code?

1. C'est la doctrine traditionnelle, sauf des incertitudes de détail. XV, 461 *fine*, p. 526 et n° 458.

a. D'Argentré. XXXII, 591 et 592.

b. Domat et Pothier. XV, 439 et 460; XXI, 296; XXVII, 276.

2. Les travaux préparatoires.

a. Rapport de Jaubert au Tribunat. XV, 461.

b. Le texte du code (art. 1558) modifié sur la proposition du Tribunat, dans le sens de la doctrine des actes inexistantes. XV, 462 et 465

- c. Le rapport de *Chabot* sur le titre du *Nantissement*. XXVIII, 153, et discours de *Lahary* sur ce titre. XXVIII, 154.
- d. La doctrine du code est indécise au titre des *Transactions*. XXVIII, 554, 415, 418, 420, 423.
- e. La loi belge du 18 juin 1850 déclare nul un acte qui est *inexistant*. V, 400.
- f. Textes du code qui confirment la théorie des actes inexistant. XV, 458-465.
3. La doctrine s'est prononcée pour la théorie des actes inexistant. XV, 452.
4. La jurisprudence française consacre cette théorie.
- a. Cour de cassation. XVI, 105; XVIII, 576. IX, 11.
- b. Cours d'appel. IV, 59; XI, 421; XII, 268; XIII, 459; XVI, 161; XVIII, 575, 574, 576.
5. En sens contraire, la jurisprudence belge.
- a. Cour de cassation. XVIII, 577; XIX, 12.
- b. Cour de Gand. XVIII, p. 590. Voyez cependant Bruxelles et Gand. XVI, 161; XVIII, 575. Comparez la jurisprudence en matière de libéralités faites à des congrégations religieuses, et un jugement du tribunal de Gand, II, p. 568. XI, 182.
- V. Applications de la théorie des actes inexistant :
1. Acceptation d'une succession et répudiation. IX, 550 et 461.
2. Actes de l'état civil. II, 22-27.
3. Acte de mariage. III, 11, 12, 15 et 16.
4. Acte de reconnaissance d'un enfant naturel. IV, 49, 58-71.
5. Actes respectueux. II, 554-540.
6. Adoption. IV, 224-256.
7. Contrats. XV, 450-465.
- a. Contrat de mariage. XXI, 44-47, 50-54, 59-61, 65, 68, 142-145.
- b. Hypothèque. XXX, 457-445.
- c. Louage de service (1780). XXV, 497.
- d. Mandat illicite. XXVII, 402. Mandat donné dans l'intérêt d'une congrégation religieuse. XXVII, 405.
- e. Mariage. II, 269-280.
- f. Rentes viagères. XXVII, 276 et 280.
- g. Sociétés sur cause illicite. XXVI, 156-169.
- h. Transactions. XXVIII, 524, 555-566, 415, 418, 420.
- i. Vente sans objet. XXIV, 88.
- j. Vente d'une succession future. XVI, 105 et 106; XVIII, 575-577; XIX, 11 et 12.
8. Délibération des conseils de famille. IV, 471-476.
9. Donations et Testaments.
- r. Donations. XII, 217-229.
- b. Institution contractuelle. XV, 209.
2. Libéralités faites à des incapables quand l'incapacité est d'ordre public. XI, 421.
- d. Partage d'ascendant. XV, 95-104.

- e. Révocation du legs. XIV, 251-252.
- f. Substitutions fidéicommissaires. XIV, 519 et 520.
- g. Testaments. XIII, 449, 450, 455, 459.
10. Jugements. XX, 10-16.
11. Obligations.
- a. Sans cause, sur fausse cause ou sur cause illicite. XV, 530; XVI, 157 et 160.
- b. Novation. XVIII, 244, 252.
12. Partage. X, 465-466.
13. Prescription. De l'acte nul en la forme. XXXII, 591, 592.
14. Subrogation. XVIII, 54. Successions. Acceptation. IX, 550. Renonciation. IX, 461-467.
15. Tutelle. Les actes faits par le tuteur sans l'observation des formes légales sont-ils inexistant? XVI, 56-59.

ACTES DE NOTORIÉTÉ.

1. Absence. Un acte de notoriété suffit-il pour constater l'absence des ascendants appelés à consentir au mariage? II, 515.
2. En matière d'actes respectueux, l'acte de notoriété suffit-il pour constater l'absence? II, 525, 526.
3. Aliénation mentale. Un acte de notoriété suffit-il pour constater la démence de celui qui est appelé à consentir au mariage? II, 514, p. 425.
4. Réversales. Les juges peuvent-ils délivrer un acte constatant que sur un point de droit, on suit en Belgique telle loi ou telle coutume? I, 261.

ACTES RÉCOGNITIFS.

- I. Qu'entend-on par acte récognitif? XIX, 586, 587.
- a. De la reconnaissance comme interruption de la prescription. Voir le mot *Prescription*, D (II, 7).
- b. Du titre nouvel en matière d'hypothèques. XXXI, 539, et de rentes, XXXII, 578-582.
- II. Force probante des actes récognitifs. XIX, 588.
1. Actes récognitifs *in forma speciali*. XIX, 589-590.
2. Actes récognitifs *in forma communi*. XIX, 591-595.
- III. De l'acte récognitif en matière de servitudes.
1. Sens de l'article 695. VIII, 151.
2. Conditions requises pour la validité de la reconnaissance. VIII, 152. L'article 1557 est-il applicable? VIII, 152 bis.
3. L'article 2265 est-il applicable en matière de servitudes? VIII, 155.

ACTES RESPECTUEUX.

- I. Adoption. IV, 204.
- II. Mariage.
1. A qui les actes respectueux doivent-ils être faits? Nombre de ces actes. Délai. II, 525-528.
2. En quoi consiste l'acte respectueux? II, 529-535.

5. Quand l'acte respectueux est-il nul ou *inexistant*? II, 534-539. (Comparez le mot *Actes inexistant*.)
4. Conséquence de la nullité, 2, 540.

ACTES SOLENNELS.A. Quels actes sont solennels? Comparez le mot *Actes authentiques*. I.

- I. L'adoption est un *contrat solennel*. Quelles sont les formes prescrites pour l'existence et pour la validité de l'adoption? IV, 212-236.
 - II. Le *contrat de mariage* est un *contrat solennel*. Voir le mot *Contrat de mariage*, III.
 - III. La *donation* est un *contrat solennel*. Voir les mots *Donation*, I et II. *Confirmation*, II, 1 et 7; VI, 2. *Action en nullité*, VII, 5 (a).
 - IV. L'*hypothèque* est un *contrat solennel*. Voir le mot *Hypothèques*.
 - V. Le *testament* est un *acte solennel*. Voir le mot *Testament*, II, 1-5.
 - VI. Le *nantissement* n'est pas un *contrat solennel*
 1. Le gage. XXVIII, 446.
 2. L'antichrèse. XXVIII, 535 et 536.
 - VII. Le *prêt à intérêt* n'est pas un *contrat solennel*, quoique le taux de l'intérêt doit être fixé par écrit (art. 1907). XXVI, 527-529.
 - VIII. La *transaction* n'est pas un *contrat solennel*. En quel sens l'article 2044 dit-il que ce *contrat doit être rédigé par écrit*? XXVIII, 567-579.
- B. Caractères des *actes solennels*. La solennité est une condition requise pour l'existence de l'acte. XV, 457. L'acte solennel nul en la forme est *inexistant*. Voir le mot *Actes inexistant* et XVIII, 585-598.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORMALITÉS).

- I. Il n'y a pas de formalités générales prescrites pour les actes sous seing privé. Il suffit, en principe, qu'ils soient *signés*. XIX, 196-198, 205 et 206.
 1. Qu'est-ce que la *signature*? une croix suffit-elle? XIX, 199, 200.
 2. La signature peut-elle être donnée en blanc? XIX, 201.
- II. Des actes reçus à l'étranger. I, 100, 104. Comparez I, 80 et le mot *Testaments (Formes)*, VII.
- III. Des *actes* qui constatent des *conventions synallagmatiques*.
 1. Origine et motif de la formalité du double écrit. XIX, 207-209.
 2. Combien d'*originaux* faut-il? Jurisprudence. XIX, 210-211.
 - a. Chaque original doit-il être signé de toutes les parties? XIX, 212.
 - b. *Quid* si les doubles ne concordent pas? XIX, 215.
 3. Mention du nombre des originaux. XIX, 214-217.
 4. L'article 1525 ne s'applique qu'aux *contrats synallagmatiques parfaits*. XIX, 218-219.
 - a. Il s'applique à la société. XXVI, 175.
 - b. A la transaction. XXVIII, 528.
 5. L'article 1525 ne s'applique pas aux *contrats unilatéraux*. XIX, 220.
 - a. Tels que le cautionnement et l'arrêté de compte, *ibid.*, et XXVIII, 126;
 - b. Le concordat et le prêt. XXVI, 456, 485, 512;
 - c. La procuration. XXVII, 446;
 - d. La rente viagère. XXVII, 265.

6. L'article 1525 devient applicable lorsque, dans un *contrat unilatéral* de sa nature, les parties contractent des engagements *réciproques*. XIX, 221, 222. Exemple, le *mandat*. XXVII, 446.
 7. L'article 1525 reste-t-il applicable si, lors de la rédaction de l'acte, l'une des parties a rempli ses engagements? XIX, 225.
 8. Les *contrats synallagmatiques* peuvent-ils se prouver par la *correspondance* des parties? XIX, 224. Voir le mot *Lettres (correspondance)*.
 9. Si l'acte n'a pas été rédigé dans les formes de l'article 1525, il est nul. XIX, 225 et 226.
 - a. Peut-il servir de *commencement de preuve par écrit*? XIX, 227.
 - b. La *nullité* de l'acte entraîne-t-elle la *nullité* de la *convention*? XIX, 227, 228.
 - c. Quand l'irrégularité est-elle *couverte*? XIX, 229-237.
- IV. *Formalité du bon ou de l'approuvé*.
1. Origine et but de la formalité du bon. XIX, 258. En quoi consiste-t-elle? XIX, 245, 250-252.
 2. Explication de l'article 1526. XIX, 259, 240.
 3. Les parties peuvent-elles rédiger une promesse unilatérale dans les formes de l'article 1525? XIX, 241.
 4. *Quid* si la promesse unilatérale se trouve dans un *contrat synallagmatique*? XIX, 242, 245.
 - a. Du cautionnement. XIX, 245, et XXVIII, 126.
 5. L'article 1526 est-il applicable quand l'*engagement est indéterminé*? XIX, 244.
 6. A quels *actes* s'applique l'article 1526?
 - a. Arrêté de compte? XIX, 248.
 - b. Cautionnement? XVIII, 126; XIX, 244.
 - c. Dépôt? XIX, 246, et XXVII, 90.
 - d. Procuration? XIX, 259, et XXVII, 447.
 - e. Quittance? XIX, 249.
 - f. Rente? XIX, 247.
 7. Des *exceptions* consacrées par l'article 1526, 2^e alinéa. Motif. XIX, 255.
 - a. Explication du texte, XIX, 254-257. Est-il restrictif? XIX, 258.
 - b. Comment se prouve la profession? XIX, 259. Quelle époque faut-il considérer? XIX, 261.
 - c. Les femmes de ceux qui exercent ces professions sont-elles comprises dans l'exception? XIX, 260.
 8. Conséquence de l'*irrégularité* de l'acte.
 - a. L'acte est nul. XIX, 262 et 264. *Quid* de la *convention*? XIX, 265.
 - b. Quand l'*irrégularité* est-elle *couverte*? XIX, 265 et 266.
 - c. L'acte irrégulier peut-il servir de *commencement de preuve par écrit*? XIX, 529, 550.
- V. *Règles communes à tous les actes sous seing privé*.
1. Si l'acte n'est pas *signé*, il est nul. Le *défaut de signature* prouve-t-il qu'il n'y a pas de *convention*? XVIII, 578; XIX, 202.

2. *Quid* si l'acte est signé de quelques-unes des parties? XIX, 203, 204.
 3. Peut-on confirmer l'acte nul en la forme? XVIII, 379. Jurisprudence. XVIII, 580-584.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORCE PROBANTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ EN GÉNÉRAL).

- I. Principe. L'acte sous seing privé ne fait foi que lorsqu'il est reconnu ou vérifié. XIX, 267, 268.
- a. Situation de celui à qui l'on oppose un acte sous seing privé. XIX, 269.
 - b. Quand y a-t-il lieu à vérification? XIX, 270.
- II. *Quelle foi* fait l'acte sous seing privé reconnu ou vérifié?
1. *Entre les parties*. XIX, 271-273.
 - a. Rapport et différence de l'acte sous seing privé et de l'acte authentique. XIX, 273, 276.
 2. A l'égard des *tiers*. XIX, 277, 278.
 3. De la *date*.
 - a. L'acte sous seing privé ne fait pas foi de sa date à l'égard des tiers, sauf dans les cas prévus par l'article 1523. XIX, 279-283.
 - b. Y a-t-il d'autres circonstances dans lesquelles l'acte sous seing privé acquiert date certaine? XIX, 286-288.
 - c. Le tiers qui conteste la date certaine de l'acte peut-il invoquer l'article 1528, s'il avait connaissance de l'acte au moment où il a contracté? XIX, 289.
 - d. *Quid* du tiers qui reconnaît la sincérité de la date? XIX, 290.
 - e. A quels actes s'applique l'article 1528? XIX, 291.
- III. *Qui est tiers* et qui est *ayant cause* dans le sens des articles 1528 et 1522?
1. *Quelle foi* l'acte fait-il de sa date entre les parties? XIX, 272 et 273.
 2. *Quelle foi* l'acte fait-il de sa date à l'égard des héritiers? XIX, 274, 293. Jurisprudence. XIX, 296-300.
 3. Rapport entre l'article 1528 et l'article 1522. XIX, 292
 - a. Sens du mot *tiers* dans l'article 1528 et du mot *ayant cause* dans l'article 1522. XIX, 293 et 294.
 4. L'acte fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire, à l'égard des *successieurs universels*. XIX, 293, 296.
 - a. Le principe s'applique-t-il à la constitution de rente? XIX, 297.
 5. Les *héritiers* peuvent-ils être des *tiers*? XIX, 298-300.
 6. *Quid* des *mandants* et *mandataires*? XIX, 301 et XXVIII, 52.
 7. Les actes faits par les *corporations supprimées* font foi de leur date à l'égard de l'État. XIX, 302.
- IV. Des *ayants cause* à titre particulier.
1. Sont-ils des *tiers*? XIX, 303-308.
 2. Le cessionnaire est-il tiers à l'égard du cédant? XXIV, 537.
 3. Les *créanciers* sont des *tiers* quand le *conflit* s'élève entre eux, quant à leurs droits. XIX, 316-321.
 4. *Quid* quand les *créanciers* agissent contre le débiteur? XIX, 322-324, 327.
 5. Quand les *créanciers* sont-ils des *ayants cause*? XIX, 325, 326, 328, 329.

6. Les *créanciers* d'une *faillite* sont-ils les *ayants cause* du *failli*? XIX, 330 et 331.
7. Des *difficultés* tranchées par la *loi hypothécaire*. XIX, 309-314.
8. La *femme commune* est-elle *tiers* à l'égard du *mari*? XXII, 113-116.
- V. Les *quittances* sont-elles soumises à l'article 1525? XIX, 332-336.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORCE PROBANTE DE CERTAINES ÉCRITURES PRIVÉES).

Voyez les mots *Actes confirmatifs*, sous le mot *Confirmation*. VI. — *Actes ré-cognitifs*. — *Copies de titres*. — *Mentions libératoires*. — *Registres des marchands*. — *Registres et papiers domestiques*. — *Tailles*.

ACTION CONFESSEOIRE.

- I. C'est l'action qui naît des servitudes. VIII, 283.
- II. Elle est réelle et immobilière. VIII, 287.
- III. Elle appartient à l'usufruitier. VI, 364.

ACTION DAMNI INFECTI.

- I. Cette action existe-t-elle encore? XX, 643.
- II. Les voisins ont-ils une action pour forcer le propriétaire à réparer ou à reconstruire le bâtiment qui menace ruine? XX, 646.
- III. Le juge peut-il prononcer des dommages-intérêts pour un dommage futur? XVI, 299-301; XX, 326.

ACTION DE EFFUSIS ET DEJECTIS.

- * Cette action existe-t-elle encore en droit français? XX, 613.

ACTION DE IN REM VERSO.

A. DE L'ACTION *de in rem verso* PROPREMENT DITE.

- I. L'action *de in rem verso* suppose une *gestion* à laquelle il manque une *condition* requise pour qu'il y ait *quasi-contrat* de *gestion d'affaires*. XX, 334.
 1. Applications du principe et jurisprudence. XX, 333, 333-339.
 2. Application aux *communistes*. XXVI, 440.
 3. Effet de l'action *de in rem verso*. XX, 340.
 4. Comment se fait la preuve? XIX, 332.
- II. Quand il n'y a pas de *gestion*, il n'y a pas lieu à l'action *de in rem verso*. XXVIII, 63.
 1. Application à la *caution* qui cautionne le débiteur malgré lui. XVII, 486, 489; XX, 338, XXVI, 236.
- III. Quand il y a une *convention*, il ne peut pas y avoir de *quasi-contrat*, et partant, il n'y a pas lieu à l'action *de in rem verso*, puisque cette action implique un *quasi-contrat incomplet*. XVI, 373, 374.
 1. Quand le *mandataire* agit en son nom avec les *tiers*, ceux-ci n'ont pas l'action *de in rem verso* contre le *mandant*. XXVIII, 63.

2. Le *remplacé* n'est pas tenu de l'action de *in rem verso*, à raison du contrat de remplacement fait après qu'il était majeur, par ses *père et mère*, en leur nom. XVI, 575.
3. La *société* n'est pas tenue du bénéfice qu'elle retire à raison d'un *contrat* fait par un *associé* en son *nom personnel*. XVI, 576; XXVI, 547.
 - a. Mais si un associé agit dans l'intérêt de la société, il aura l'action de *in rem verso* contre la société, parce qu'il y a entre lui et la société une *gestion d'affaires irrégulière*. XXVI, 546, 547.
 - b. Comment, dans ce cas, les associés seront-ils tenus? XXVI, 555.

B. CAS DANS LESQUELS LA LOI TIENT COMPTE DE L'UTILITÉ QUI EST RÉSULTÉE POUR UNE PERSONNE D'UN FAIT JURIDIQUE, SANS QU'IL Y AIT UNE GESTION D'AFFAIRES IRRÉGULIÈRE.

I. *Incapables*.

1. Sont tenus jusqu'à concurrence du *profit* qu'ils retirent d'un *payement* qui leur est fait. XVII, 540, 544.
2. Quand les mineurs agissent en nullité, ils ne doivent restituer ce qu'ils ont reçu que jusqu'à concurrence de ce dont ils ont profité. XIX, 66-71.

II. *Récompenses* en matière de *communauté*.

1. La communauté et les époux sont-ils seulement *tenus* en tant qu'ils ont profité? XXII, 456, 478-480.
2. La communauté est-elle tenue des dettes de la femme non autorisée si elle en profite? XXII, 68.
3. Le mari, administrateur de la communauté, qui fait un acte à son avantage personnel, en doit récompense. XXII, 44-48.

ACTION EN CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ.

Voir le mot *Paternité*. C, III.

ACTION EN DÉCLARATION DE CRÉANCES.

XXIX, 254-256. Comparez le mot *Cession de créances*. B, III.

ACTION EN DÉSAVEU.

Voir le mot *Paternité*. C, II.

ACTION EN NULLITÉ ET EN RESCISION.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Y a-t-il une différence entre l'action en nullité et l'action en rescision? XVIII, 526 et 527.
- II. Différences entre l'action en rescision pour cause de *lésion* et l'action en nullité. XVIII, 528-550.
- III. Différence entre l'annulation et la *résolution*. VI, 106.

B. DES OBLIGATIONS ANNULABLES.

- I. Qu'entend-on par acte nul? XVIII, 551.
 - a. Les actes sont-ils nuls de *plein droit*? XVIII, 552.

- b. En quel sens les *actes* faits par l'*interdit* sont-ils nuls de *droit*? V, 504.
- c. Effet de l'acte tant qu'il n'est pas annulé. XVIII, 553.
- II. *Qui peut* demander la nullité? Distinction entre les nullités *absolues* et les nullités *relatives*. I, 72; XXXII, 596.
 1. Application de la distinction au *titre nul* en matière de *prescription*. XXXII, 596.
 2. Application de la distinction à l'*incapacité*. XVIII, 553, 555.
 3. Le principe de la *nullité relative* s'applique-t-il au *compromis*? XVIII, 554.
- III. Que doit *prouver* le *demandeur*? XVIII, 552.
 1. Dans quels cas les actes contraires à la loi sont-ils nuls? Voir le mot *Nullité*, A.

C. DES ACTES RESCINDABLES POUR CAUSE DE LÉSION.

- I. Dans quels cas y a-t-il lieu à rescision pour cause de *lésion*. XVIII, 553. Voir le mot *Lésion*.
- II. Des *mineurs*.
 1. Quand les mineurs *non émancipés* peuvent-ils agir en rescision pour cause de *lésion*? XVI, 54 et 55.
 2. Quand les mineurs *émancipés* peuvent-ils agir en rescision pour cause de *lésion*? XVI, 58 et 59.
 3. Le mineur doit prouver la *lésion*. XVIII, 556. En quoi consiste la preuve. XVIII, 557-540.
 4. A qui appartient l'action? XVIII, 541-545.
 5. On peut opposer au mineur la confirmation. XVIII, 544. Voir le mot *Confirmation*.
 6. Des cas dans lesquels, par exception, les mineurs ne sont pas restituables. XVIII, 545-550.
 7. Effet de la rescision. XVIII, 551.

D. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION (1504).

- I. *Durée et caractère* de la *prescription*.
 1. La prescription est, en général, de dix ans; quelquefois le délai est moindre. XIX, 1 et 6.
 2. La *prescription de dix ans* est une *confirmation*. XIX, 1, 2.
 3. Est-ce une véritable prescription? XIX, 5-8.
- II. *Conditions*.
 1. Une obligation *existante et vicée*. XIX, 7, 8.
 - a. La prescription de dix ans ne s'applique pas aux contrats inexistantes. XIX, 9, 10, 15.
 - b. *Quid* des pactes successores? XIX, 11, 12.
 2. La prescription s'applique aux actes nuls quand la nullité n'est pas d'ordre public. XIX, 14, 15, 17.